

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
Mme LEBRANCHU et M. GAUBERT

ARTICLE 12

Après le mot :

« résultant »,

rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« du Code du travail maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'affirmer que, sur les navires battant pavillon français, c'est le Code du travail maritime qui s'applique.